

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Circulaire du 20 décembre 2007 relative aux modalités de mise en œuvre de la réduction de cotisations salariales de sécurité sociale prévue à l'article 3 du décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007 portant application aux agents publics de l'article 1^{er} de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, fixant les éléments de rémunérations versées aux agents publics au titre des heures supplémentaires réalisées et le taux de réduction des cotisations salariales de sécurité sociale. – Dispositions applicables à l'ensemble des personnels des collectivités territoriales

NOR : INTB0700126C

Le directeur général des collectivités locales, le directeur du budget à Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et outre-mer).

La loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, complétée par le décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007, prévoit que les éléments de rémunération versés aux agents publics, titulaires ou non titulaires, au titre des heures supplémentaires qu'ils réalisent, sont exonérés de l'impôt sur le revenu et ouvrent droit à une réduction des cotisations salariales de sécurité sociale assises sur ces heures supplémentaires.

Une circulaire spécifique précise par ailleurs le champ d'application du décret du 4 octobre 2007 précité.

1. Champ d'application de la réduction de cotisations salariales de sécurité sociale

La réduction des cotisations sociales revêt deux formes :

- une réduction des cotisations salariales (art. L. 241-17 du code de la sécurité sociale) ;
- une réduction forfaitaire de cotisations patronales (art. L. 241-18 du code de la sécurité sociale).

La loi instaure une réduction forfaitaire de cotisations patronales au bénéfice des seuls employeurs entrant dans le champ de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale ayant institué la réduction de cotisations patronales. L'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, scientifiques ou culturels ne sont, toutefois, pas concernés par cette mesure.

2. Mécanisme de la réduction de cotisations salariales

Toute heure supplémentaire éligible au dispositif prévu par la loi du 21 août 2007 ouvre droit à une réduction de cotisations salariales de sécurité sociale et de contributions d'origine légale ou conventionnelle, proportionnelle à la rémunération perçue.

Cette réduction est limitée aux cotisations et contributions dont l'agent est redevable au titre de cette heure supplémentaire.

Le mécanisme de réduction retenu, tel qu'il est décrit ci-dessous, sera toutefois sans incidence pratique sur la liquidation individuelle des diverses cotisations salariales de sécurité sociale : cette opération continuera d'être assurée par la collectivité ou l'établissement employeurs.

2.1. Cotisations et contributions prises en compte

a) Pour les fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales – CNRACL (fonctionnaires à temps complet et fonctionnaires à temps non complet d'une durée au moins égale à 28 heures hebdomadaires), les cotisations et contributions prises en compte sont :

- la contribution sociale généralisée (CSG) pour ses parts non déductible (2,40 %) et déductible (5,10 %) (1) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (0,50 %) (1) ;
- la contribution exceptionnelle de solidarité (1,00 %) ;
- la cotisation à la retraite additionnelle de la fonction publique – RAFP (5,00 %).

(1) Il est précisé que l'assiette de la CSG et de la CRDS est égale à 97 % de la rémunération. Les taux de 2,40 %, 5,10 % et 0,50 % sont à rapporter à cette assiette. Appliqués à 100 % de la rémunération, ces taux sont respectivement de 2,33 %, 4,95 % et 0,49 % (cf. tableaux en annexes).

b) Pour les agents relevant du régime général de sécurité sociale et du régime complémentaire IRCANTEC (agents non titulaires et fonctionnaires à temps non complet d'une durée inférieure à 28 heures hebdomadaires), les cotisations et contributions concernées sont les suivantes :

- la cotisation salariale d'assurance maladie (0,75 %) ;
- la cotisation d'assurance vieillesse (6,75 % au total sous le plafond de sécurité sociale) ;
- les cotisations salariales au régime de retraite complémentaire IRCANTEC (1) ;
- les cotisations d'assurance chômage lorsque la collectivité adhère pour la catégorie de personnel en cause au régime d'assurance chômage géré par l'UNEDIC ou, lorsque la collectivité n'adhère pas à ce régime, la contribution exceptionnelle de solidarité [dans les deux cas la cotisation dont est redevable l'agent est de 1 % (2)] ;
- les contributions CSG/CRDS (97 % de 8 %, soit 7,76 %) (1) ;
- le cas échéant, les cotisations supplémentaires maladie dues dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (1,70 %).

La réduction ne vise pas les cotisations de prévoyance complémentaire, notamment celles de retraite supplémentaire.

2.2. Calcul de la réduction de cotisations salariales

Le mode de calcul suivant applicable aux personnels titulaires et non titulaires permet de tenir compte d'un éventuel plafonnement du taux de réduction.

1^{re} étape : calcul du taux de la réduction

La réduction de cotisation étant limitée aux cotisations et contributions dont l'agent est redevable au titre de l'heure supplémentaire ou toute autre durée du travail effectuée et rémunérée par les agents entrant dans le champ de la mesure (heures supplémentaires éligibles), le taux de la réduction applicable à cet agent se détermine comme suit :

$$\text{Taux de réduction} = \frac{\text{Montant des cotisations et contributions des agents prises en compte}}{\text{Montant brut des heures supplémentaires éligibles}}$$

Ce taux ne saurait excéder 21,50 %, en application de l'article 3 du décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007 et par référence à l'article D. 241-21 du code de la sécurité sociale.

2^e étape : montant de la réduction

$$\text{Montant de la réduction} = \text{Montant brut des heures supplémentaires éligibles} \times \text{Taux de réduction}$$

2.3. Imputation de la réduction

a) Pour les fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales :

Le montant de la réduction des cotisations salariales sera totalement imputé sur le montant de la retenue pour pension due au titre de l'article 3 (I) du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Ce dispositif ne se traduira pas par une minoration individuelle du taux de la cotisation pension ou vieillesse, mais il modifiera *de facto* les flux financiers correspondant aux cotisations reversées par les employeurs à la CNRACL.

b) Pour les agents relevant du régime général de sécurité sociale :

Si l'assiette de la réduction correspond à l'ensemble des cotisations salariales sur les heures supplémentaires, la réduction vient s'imputer uniquement sur les cotisations salariales du régime général (maladie et vieillesse) versées aux URSSAF et dans la limite de ce montant.

Dans les deux cas, cette réduction sera sans conséquence sur la détermination des droits à pension des agents concernés.

c) Dispositions comptables :

Les ordonnateurs émettront :

- dans le cas où les rémunérations dues au salarié et les charges salariales font l'objet de deux mandats séparés :
 - un mandat de paiement au profit de l'agent dont le montant intégrera la majoration de rémunération à verser à l'agent née de la réduction des cotisations salariales ;

(1) IRCANTEC tranche A (2,25 %) sur la partie inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale et tranche B (5,95 %) sur la partie supérieure.

(2) Lorsque la collectivité adhère au régime d'assurance chômage, la contribution à la charge des agents est « égale au montant de la contribution exceptionnelle qu'ils auraient dû verser en application de l'article 2 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi et est versée par l'employeur » (art. L. 351-12 du code du travail).

- un mandat de paiement au profit de la CNRACL et/ou de l'URSSAF dont le montant intégrera la minoration correspondant à l'imputation de l'ensemble des réductions individuelles ;
- dans le cas où un seul mandat est émis comprenant les rémunérations dues au salarié et les charges sociales :
 - le montant du règlement effectué par le comptable au profit de l'agent intégrera la majoration de rémunération à verser à l'agent née de la réduction des cotisations salariales ;
 - le montant du règlement effectué par le comptable au profit de la CNRACL et/ou de l'URSSAF intégrera la minoration correspondant à l'imputation de l'ensemble des réductions individuelles.

Ces mandats sont émis sur une subdivision du compte d'imputation budgétaire 641 « Rémunération du personnel » selon le statut de l'agent.

Les annexes I et II détaillent à partir d'un exemple simplifié les modalités de détermination de la réduction et son imputation respectivement, pour un agent affilié à la CNRACL et pour un agent affilié au régime général.

3. Formalités déclaratives

L'employeur est tenu de renseigner sur les documents transmis aux URSSAF et à la CNRACL, conformément aux indications fournies par ces organismes, le nombre d'agents concernés par la réduction, le montant total de la rémunération majorée des heures supplémentaires et le montant total des réductions de cotisations salariales.

Les formalités à respecter pour servir la déclaration annuelle de données sociales unifiée (DADSU) ont été modifiées en conséquence.

L'application de ce nouveau dispositif nécessitera une mise à jour des progiciels paye des collectivités territoriales.

Les personnels bénéficiaires de ce dispositif en seront informés via leur bulletin de paie. Une rubrique supplémentaire intitulé « REDUCTION COT. HEURES SUP. » sera, en effet, créée à cet effet.

4. Modalités de contrôle des heures supplémentaires par les services gestionnaires

L'exonération fiscale et sociale des éléments de rémunération qui entrent dans le champ des heures supplémentaires est soumise au contrôle de l'employeur. A ce titre, comme le précise l'article 2 du décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007, il devra s'assurer de l'effectivité des heures supplémentaires réalisées et mettre en place les moyens de contrôle adéquats. Ce dispositif de contrôle permettra de comptabiliser exactement les heures supplémentaires accomplies.

*

* *

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire aux collectivités territoriales et à leurs établissements de votre ressort.

Fait à Paris, le 20 décembre 2007.

Le directeur général des collectivités locales,
E. JOSSA

Le directeur du budget,
P. JOSSE

ANNEXE I

AGENT AFFILIÉ À LA CNRACL

	Traitement	Heures supplémentaires	Rémunération totale
Montant brut (A)	1 000.00	100.00	1 100.00
Cotisations CNRACL (B)	-78.50		-78.50
Cotisations à la RAFP (C)		-5.00	-5.00
Contribution Exceptionnelle de Solidarité (D)	-9.22	-1.00	-10.22
CSG non-déductible (E)	-23.28	-2.33	-25.61
CSG déductible (F)	-49.47	-4.95	-54.42
CRDS (G)	-4.85	-0.49	-5.34
Montant Net (H) = A + B + C + D + E + F + G	834.69	86.24	920.93
Montant net imposable I = A + B + C + D + F	862.82	89.05	951.87
Application loi TEPA			
Montant des cotisations et contributions prises en compte (J) = C + D + E + F + G		13.76	
Taux de réduction (K) = J / A		13.76%	
Montant de la réduction (L) = A x K		13.76	
Montant de la réduction d'assiette imposable correspondant aux heures supplémentaires (I) = I		89.05	
Montant net = H + L			934.69

Le montant versé au profit de la CNRACL est diminué du montant de la réduction soit 64,74 (78,50 - 13,76)

Ces cotisations et contributions sont versées dans les conditions habituelles

Montant net et montant imposable de l'agent sans application du dispositif loi TEPA

La somme nette versée à l'agent est majorée de la réduction

Le montant versé au profit de la CNRACL est diminué du montant de la réduction soit 64,74 (78,50 - 13,76)

Ces cotisations et contributions sont versées dans les conditions habituelles

Montant net et montant imposable de l'agent sans application du dispositif loi TEPA

La somme nette versée à l'agent est majorée de la réduction

ANNEXE II

AGENT TITULAIRE AFFILIÉ AU RÉGIME GÉNÉRAL DONT L'EMPLOYEUR COTISE À L'UNEDIC

	Traitement	Heures supplémentaires	Rémunération totale
Montant brut (A)	1 500.00	200.00	1 700.00
Cotisations d'assurance maladie	-11.25	-1.50	-12.75
Cotisations d'assurance vieillesse (C)	-101.25	-13.50	-114.75
Cotisations IRCANTEC	-33.75	-4.50	-38.25
Cotisation d'assurance chômage	-13.54	-1.81	-15.34
CSG non-déductible (F)	-34.92	-4.66	-39.58
CSG déductible (G)	-74.21	-9.89	-84.10
CRDS (H)	-7.28	-0.97	-8.25
Montant Net (I) = A + B + C + D + E + F + G	1 223.81	163.18	1 386.99
Montant net imposable (J) = A + B + C + D + E +	1 266.01	168.80	1 434.81
Application loi TEPA			
Montant des cotisations et contributions prises en compte (K) = B + C + D + E + F + G +		36.83	
Taux de réduction (L) = K / A		18.41%	
Montant de la réduction (M) = A x		36.83	
Montant de la réduction d'assiette imposable correspondant aux supplémentaires (N) = J		168.80	
Montant net = I + M			1 423.81

Le montant versé à l'URSSAF au titre des cotisations maladie/vieillesse est diminué montant de la réduction soit (12,75 + 114,75 - 36,83)

Ces cotisations et contributions sont versées dans les conditions habituelles

Montant net et montant de l'agent sans application du dispositif loi TEPA

La somme nette versée à l'agent est majorée de la réduction

Le montant versé à l'URSSAF au titre des cotisations maladie/vieillesse est diminué montant de la réduction soit (12,75 + 114,75 - 36,83)

Ces cotisations et contributions sont versées dans les conditions habituelles

Montant net et montant de l'agent sans application du dispositif loi TEPA

La somme nette versée à l'agent est majorée de la réduction